

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET



VILLE D'ORLEANS

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2016

Le lundi quatre juillet deux mille seize, le Conseil Municipal de la Ville d'Orléans s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents :

M. CARRE, Maire, Président ;

Mme SAUVEGRAIN, Premier Maire-Adjoint, Mme CHERADAME, 3^{ème} Maire-Adjoint, M. MONTILLOT, 4^{ème} Maire-Adjoint, Mme KERRIEN, 5^{ème} Maire-Adjoint, M. GEFFROY, 6^{ème} Maire-Adjoint ;

Mme ANTON, M. SANKHON, Mmes de QUATREBARBES, GRIVOT, LECLERC, MM. NOUMI KOMGUEM, FOUSSIER, Mme ODUNLAMI, MM. GROUARD (jusqu'à 17 h 30), LANGLOIS (jusqu'à 17 h 30), Mmes RICARD, DIABIRA (à partir de 15 h 05), CARRE, M. BLANLUET, Adjoints ;

MM. MOITTIE, GAINIER (jusqu'à 17 h 25), Mmes SUIRE, HOSRI, MM. GABELLE, LEMAIGNEN, LELOUP, POISSON, Mmes BARRUEL, DESCHAMPS, LABADIE, ALLAIRE, M. PEZET, Mme ZERIGUI, MM. BAILLON, BARBIER, RENAULT (jusqu'à 15 h 30), Mme LOEILLET (Secrétaire), M. YEHOUESSI, Mme MATET de RUFFRAY, M. GRAND, Mme FOURCADE, MM. de BELLABRE, LECOQ, RICOUD, VINCOT.

Etaient absents mais avaient donné pouvoir :

M. MARTIN	à	M. PEZET
M. GROUARD	à	M. le Maire (à partir de 17 h 30)
M. LANGLOIS	à	Mme LOEILLET (à partir de 17 h 30)
Mme DIABIRA	à	Mme RICARD (jusqu'à 15 h 05)
M. HOEL	à	Mme CARRE
M. GAINIER	à	Mme SUIRE (à partir de 17 h 25)
Mme ARSAC	à	Mme DESCHAMPS
Mme PINAULT	à	Mme KERRIEN
M. LAGARDE	à	Mme BARRUEL
M. RENAULT	à	M. SANKHON (à partir de 15 h 30)
M. BRARD	à	M. YEHOUESSI
Mme LEVELEUX-TEIXEIRA	à	Mme MATET de RUFFRAY
Mme ET TOUMI	à	M. GRAND
Mme TRIPET	à	M. RICOUD

Accusé de réception en préfecture 045-214502346-20160707-160704DEL11-DE Date de télétransmission : 07/07/2016 Date de réception préfecture : 07/07/2016
--

RAPPORTEUR : Mme KERRIEN

N° 11 Objet : Médiathèques d'Orléans. Approbation du principe de gratuité des inscriptions pour tous les usagers.

Mesdames, Messieurs,

Le réseau des médiathèques d'Orléans s'inscrit dans une démarche active de développement de ses services et de conquête de nouveaux publics en développant des services plus diversifiés et plus attractifs.

L'inscription payante pour accéder à l'emprunt de documents à domicile et à certaines ressources numériques constitue un frein à l'utilisation de l'intégralité des services, plus important encore pour les populations fragilisées.

Les tarifs d'accès aux services des médiathèques, votés en décembre 2001, ne sont plus adaptés aux usages actuels. En effet 14 tarifs différents étaient proposés selon l'âge de l'utilisateur, son origine géographique, sa situation sociale et le type de documents empruntés. Il est à noter qu'aujourd'hui, 65 % des abonnés orléanais disposent d'un abonnement gratuit.

En outre, en 2015, les coûts de gestion des abonnements se sont élevés à près de 30 000 €. La gratuité permettra donc de générer des économies en matière de frais de fonctionnement.

Une part importante des médiathèques à travers la France met en œuvre la gratuité : l'expérience de ces communes montre la hausse sensible d'inscrits qui en résulte.

La proposition de la gratuité peut contribuer à un projet facilitant la mise en place, par exemple, d'une carte unique de lecteur pour les habitants de l'agglomération.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé la gratuité d'inscription pour tout usager quel que soit son lieu de résidence et de supprimer toute pénalité de retard ou de carte perdue.

Dans ces conditions et après avis de la Commission Culture, Promotion du Territoire, Tourisme et Evènementiel, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1°) décider que l'inscription au réseau des médiathèques d'Orléans sera gratuite pour tout usager, quel que soit son lieu de résidence, et de supprimer les pénalités de retard et de carte perdue ;

2°) décider que le principe de gratuité est applicable à compter du 1^{er} septembre 2016 pour tout nouvel abonnement ;

3°) déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les demandes nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de transmission en Préfecture.